



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOULARD Enrobés

92 rue Gambetta
77210 Avon

Références : E25/1404
Code AIOT : 0006500037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement GOULARD Enrobés implanté 92 rue Gambetta 77210 Avon. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOULARD Enrobés
- 92 rue Gambetta 77210 Avon
- Code AIOT : 0006500037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site pratique une activité de centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. Elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 011 du 9 janvier 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 7.7.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	RETENTIONS	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 7.6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PORTER A CONNAISSANCE	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 1.7.1.	Sans objet
2	PROPRETÉ	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 2.3.1.	Sans objet
3	PLAN DES RÉSEAUX	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 4.2.2.	Sans objet
4	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 7.3.3.	Sans objet
5	ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 7.7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été modernisée récemment.

Le site est propre et entretenu.

L'exploitant devra mettre en place davantage de rétentions sur son site afin de prévenir les accidents de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PORTER A CONNAISSANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 1.71.
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le projet de modification portait sur la modernisation du parc de stockage avec le remplacement des deux anciennes cuves horizontale et verticale de stockage de bitume par 4 cuves containers horizontales de 48 m ³ chacune. Les deux cuves de stockage verticales pour l'émulsion sont conservées. Le nouveau parc de stockage est localisé en lieu et place du parc existant. L'ensemble comprend : 4 cuves horizontales en container à réchauffage électrique de capacité 48 m ³ disposées 2 à 2, 1 agitateur sur 1 cuve et un groupe de dépotage avec tuyauteries. Cela n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'inspection prend donc acte des modifications apportées à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PROPRETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 2.3.1.
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PLAN DES RÉSEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 4.2.2.
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux à jour a été présenté à l'inspection lors de la visite. Celui-ci est à jour et fait apparaître les ouvrages et dispositifs en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 7.3.3.
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement. Le dernier contrôle a été effectué par la société APAVE en avril 2025. 15 non-conformités ont été relevées dont 3 nouvelles. Il a été rappelé à l'exploitant de bien effectuer les levées de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'extinction
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite la présence de nombreux extincteurs répartis sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le dernier contrôle de ces équipements a été effectué par la société ESP en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCES EN EAU
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; des bacs de sable avec pelles; 2 poteaux incendie, de débit minimal 60 m ³ /h, implantés sur la voie publique à moins de 200 mètres et pouvant délivrer un débit minimal simultané de 74 m ³ /h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars pendant 2 heures d'eau; Ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Il doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie avec de nombreux extincteurs présents sur le site. Des poteaux incendie se trouvent à proximité immédiate du site sur la voie publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente des poteaux et bornes incendie présents à proximité immédiate. Il doit justifier de la disponibilité effective des débits d'eau. L'exploitant doit fournir à l'inspection les documents attestant du bon entretien et bon fonctionnement de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Retentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
Constats : Il a été constaté la présence de nombreux fûts, réservoirs, bidons stockés sans rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place des rétentions adaptées sous tous les récipients lorsque cela est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

